



**PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
- SESSION 2022 -**

Le mardi 10 mai 2022 à 15h30 s'est réuni au Service Départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, le jury d'admissibilité du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels désigné par l'arrêté n°210/2022 du 18 mars 2022, conformément à l'article 47 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Sont présents

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe DELAIE	Commandant Officier de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire Président du jury
Madame Cécile MARCEAU	Représentante désignée sur proposition du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions fixées à l'article 47 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

COLLÈGE DES ELUS LOCAUX :

Madame Eliane DESABRE	Conseillère départementale et 3 ^e vice-présidente du conseil d'administration du SDIS 58
-----------------------	---



Madame Danièle LOREAU	1 ^{ère} adjointe au Maire de FOURCHAMBAULT
-----------------------	---

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Monsieur Romuald CANNONE	Adjudant-Chef Représentant du personnel, membre de la CAP de catégorie C SDIS de la Nièvre au titre des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
Monsieur Guillaume GUENOT	Sergent-Chef Représentant du personnel, membre de la CAP de catégorie C SDIS de la Nièvre au titre des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

POINT I : INCIDENTS PENDANT LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve ne nécessitant pas de décision des membres du jury :

Néant

I.2. Fait(s) survenu(s) pendant le déroulement de l'épreuve et nécessitant une décision des membres du jury :

Néant

POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

*« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire. »*

« Le jury est souverain. A ce titre, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admis. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve. »

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :



« Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste [...] des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

dont le détail apparaît dans les annexes composées
chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous.

**ET, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 13 DU DÉCRET N° 2012-730 DU 7 MAI 2012
FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS QUI PRÉVOIT QUE**

**« À L'ISSUE DES ÉPREUVES, LE JURY ARRETE LA LISTE D'ADMISSION, DANS LA LIMITE DES
PLACES MISES AU CONCOURS »**

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION À :

TYPE	SEUIL D'ADMISSION
CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP	11 / 20

ET DÉCLARENT ADMIS

les **12 candidats** disposant d'une moyenne des notes obtenues aux épreuves égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par ordre alphabétique la liste d'admission du concours interne organisé pour le recrutement de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette liste se compose du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

TYPE	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
CONCOURS INTERNE DE SERGENT SPP	12	1	2

POINT III : DIVERS

Aucune question n'étant soulevée sous le point « Divers », le Président lève la séance à 15H45.

ADOpte À L'UNANIMITÉ



~~~~~

**SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY**

**COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Monsieur Philippe DELAIE |  |
| Madame Cécile MARCEAU    |  |

**COLLÈGE DES ELUS LOCAUX :**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Madame Eliane DESABRE |  |
| Madame Danièle LOREAU |  |

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Monsieur Romuald CANNONE  |  |
| Monsieur Guillaume GUENOT |  |

**CONCOURS DE SERGENT DE SAPEURS  
POMPIERS - SESSION 2022 SDIS 58**

**JURY D'ADMISSION – 10 MAI 2022**

Type : INTERNE

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom        | Prénom   |
|------------|----------|
| BAROIN     | Emmanuel |
| BIERE      | Julien   |
| BUXEROLLES | Vincent  |
| COURATIER  | Ludovic  |
| COUTHIER   | Antoine  |
| FERREIRA   | Alvino   |
| FROGER     | Anthony  |
| GASCHIN    | Olivier  |
| GOBET      | Antoine  |
| GUILLAUME  | Florian  |
| LUCAS      | Ronan    |
| MARTIN     | Benoit   |

Nombre de candidats : 12

